

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-058

R-3903-2014

30 avril 2015

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Françoise Gagnon
Laurent Pilotto
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2015

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} août 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande de modification de ses *Tarifs et conditions des services de transport* (les Tarifs et conditions) pour l'année 2015.

[2] Le 19 septembre 2014, la Régie rend la décision D-2014-162 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, SÉ-AQLPA et l'UC.

[3] Le 31 octobre 2014, l'AQCIE-CIFQ met fin à son intervention dans ce dossier². Il dépose sa demande de paiement de frais le 13 novembre 2014.

[4] L'audience relative à la demande du Transporteur se tient du 24 novembre au 1^{er} décembre 2014. La Régie entreprend son délibéré sur la demande du Transporteur à cette dernière date.

[5] Les 19 décembre 2014 et 12 janvier 2015, l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, EBM, la FCEI, SÉ-AQLPA et l'UC font parvenir leur demande de paiement de frais. Le 22 janvier 2015, le Transporteur transmet ses commentaires sur ces demandes et SÉ-AQLPA y réplique le 2 février 2015.

[6] Le 5 mars 2015, la Régie rend sa décision D-2015-017 relative à la modification des Tarifs et conditions pour l'année 2015.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Pièce C-AQCIE-CIFQ-0007.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[8] Selon le deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi, la Régie « *peut ordonner au transporteur d'électricité [...] de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations* ».

[9] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), ainsi que le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide), encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, ainsi que l'utilité des interventions, en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant. Enfin, la Régie prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires formulés dans ses décisions D-2014-132 et D-2014-162.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[11] La Régie a pris connaissance des demandes de remboursement de frais de l'ACEFO, l'AQCIE-CIFQ, l'AHQ-ARQ, EBM, la FCEI, SÉ-AQLPA et l'UC.

[12] L'AQCIE-CIFQ a mis fin à son intervention, conformément à la procédure prévue à l'article 11 du Guide. La Régie juge que sa participation a été utile à ses délibérations et lui accorde la totalité des frais demandés.

[13] La Régie juge que les interventions de l'AHQ-ARQ, la FCEI et l'UC ont été utiles à ses délibérations et estime que les frais réclamés sont raisonnables. En conséquence, la Régie leur accorde la totalité des frais réclamés.

³ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

[14] Pour ce qui est d'EBM, la Régie juge également sa participation utile. Cependant, la Régie indique qu'une réflexion devra être faite afin de déterminer si une participation de nature conservatoire sert réellement le débat public et est pleinement utile à ses délibérations.

[15] La participation de l'ACEFO a été partiellement utile aux délibérations de la Régie. Les enjeux retenus par l'intervenante étaient généralement bien ciblés et sa preuve circonscrite. Cependant, en ce qui a trait aux indicateurs de coûts et au balisage, sujets ayant fait l'objet d'examen réguliers dans les dossiers précédents, les recommandations de l'intervenante n'ont pas été utiles. L'ACEFO n'a apporté aucun élément nouveau ou pertinent par rapport à ce qui a été soumis aux dossiers précédents. En conséquence, la Régie octroie à l'ACEFO un montant de 24 200 \$, toutes taxes incluses.

[16] L'intervention de SÉ-AQLPA a été peu utile aux délibérations de la Régie. Certains des enjeux identifiés par l'intervenant ont été traités de manière superficielle alors que d'autres, plus approfondis, n'ont pas contribué à éclairer la Régie. Par exemple, les recommandations relatives à la maîtrise de la végétation ou aux critères de conception du réseau en regard des feux de forêt n'ont pas été utiles au délibéré dans ce dossier. Également, les commentaires de l'intervenant sur les rencontres d'information portant sur la planification du réseau de transport se sont avérés peu utiles. En conséquence, la Régie octroie à SÉ-AQLPA un montant de 19 000 \$, toutes taxes incluses.

[17] Ainsi dans le présent dossier, le montant accordé aux intervenants en remboursement de frais, toutes taxes incluses, s'élève à 175 776,88 \$. Le tableau suivant fait état des frais octroyés à chacun des intervenants.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS (taxes incluses)		
Intervenant	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	37 221,42	24 200,00
AHQ-ARQ	36 809,63	36 809,63
AQCIE-CIFQ	14 820,41	14 820,41
EBM	12 785,84	12 785,84
FCEI	37 052,25	37 052,25
SÉ-AQLPA	57 008,86	19 000,00
UC	31 108,75	31 108,75
TOTAL	226 807,16	175 776,88

[18] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés tels qu'indiqués au tableau 1 de la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Laurent Pilotto

Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) représentée par M^e André Turmel;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs représentée par M^e Hélène Sicard.